



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

19 AVR. 2013

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE
relatif au projet de restructuration externe de l'élevage de porcs
situé au lieu-dit "le Bois du Liet" à Chelun, Ille-et-Vilaine
dossier reçu le 19 février 2013

Préambule à l'avis

Par courrier reçu le 19 février 2013, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), sur le dossier de demande d'autorisation pour une restructuration externe de l'élevage de porcs situé au lieu-dit "le Bois du Liet" à Chelun.

Le projet relève du régime d'autorisation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) prévu aux articles R512-2 à R512-10 du code de l'environnement. Il est soumis à étude d'impact et à l'avis de l'Ae, conformément aux dispositions du décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements. Le contenu de l'étude d'impact est défini à l'article R122-5 et complété par l'article R512-8 du code de l'environnement.

Le projet, concernant un élevage intensif de plus de 2 000 places de porcs de production de plus de 30 kg, entre dans les catégories d'activités industrielles soumises à autorisation sous certaines conditions prévues par la Directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (Directive IPPC).

L'Ae a consulté le Préfet d'Ille-et-Vilaine au titre de ses attributions en matière d'environnement, par courrier en date du 25 février 2013.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact, qui fait office d'évaluation environnementale, et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il sera transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique.

Résumé de l'avis

La SCEA de l'Étang située au lieu-dit "le Bois du Liet" à Chelun souhaite procéder à l'augmentation de son effectif de porcs après l'arrêt de l'élevage au lieu-dit "la Lande" à Saint-Germain-du-Pinel, ce qui permettra le transfert de 9 998 unités d'azote. Le projet de site unique au "Bois du Liet" entraînera une diminution globale de 2 500 uN par rapport aux activités actuelles des deux élevages.

Le projet comprend la construction de trois extensions de porcheries existantes, pour l'accueil d'un total de 6 330 animaux équivalents. Afin de ne pas modifier le plan d'épandage du lisier pour la fertilisation d'une surface potentiellement épandable de 315,16 ha, incluant les terres en propre de la SCEA et des terres prêtées par trois autres exploitations, il est prévu d'installer une unité de traitement par centrifugation pour traiter 100 % du lisier produit, soit 10 992 m³/an, et vendre la fraction solide obtenue, une fois compostée, via une société de commercialisation. Ainsi, 23 % de l'azote et 76 % du phosphore produits par l'élevage seront commercialisés.

Le dossier présenté aborde tous les aspects environnementaux sur lesquels un élevage de cette taille pourrait avoir des impacts notables. Les aspects techniques et de conduite d'élevage sont expliqués de manière détaillée au regard des meilleures techniques disponibles. Néanmoins, pour une meilleure prise en compte de l'environnement, l'étude d'impact nécessite l'apport de précisions car elle ne démontre pas de manière satisfaisante l'innocuité des impacts du projet.

Des précisions supplémentaires devront permettre de démontrer de manière parfaitement lisible l'absence de surplus d'azote (organique et minéral) qui dépasserait les besoins des cultures. Les cohérences entre les données chiffrées des différents documents présentés devront être établies, notamment concernant les conventions d'épandage mentionnant les quantités de phosphore. Il conviendrait également d'apporter des données supplémentaires sur l'état initial des plans d'épandage actuels et les analyses relatives aux impacts du projet, ne serait-ce que pour traiter des rejets d'ammoniac. C'est à partir de ces données que l'adéquation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact proposées par le pétitionnaire pourra être appréciée.

Il est nécessaire que l'étude d'impact s'attache à mieux démontrer en quoi le projet respecte les objectifs du SDAGE, vu la mauvaise qualité des eaux des cours d'eau du Semnon, de la Chère, de l'Araise et de la Verzée, pollués en nitrate.

Avis détaillé

1 Présentation du projet et de son contexte

La SCEA de l'Étang, située en zone agricole à 1,4 km du bourg de Chelun, exploite actuellement un élevage porcin naisseur-engraisseur comprenant un maximum de 443 places de reproducteurs (truiées+verrats), 1 541 places de porcelets post-sevrage et 3 265 places de porcs à l'engraissement, soit 4 902 animaux équivalents (AE) au lieu-dit "le Bois du Liet".

En 2012, la SCEA de l'Étang a augmenté son activité en prenant la succession d'un autre exploitant éleveur porcin, la SCEA de la Lande, pour l'élevage existant au lieu-dit "la Lande" à Saint-Germain-du-Pinel, comprenant un maximum de 392 places de reproducteurs, 1 633 places de porcelets et 357 places de porcs à l'engraissement, soit un total de 1 860 AE.

Par transfert d'une quantité d'azote de 9 998 uN issue de l'élevage de "la Lande", la SCEA de l'Étang, qui n'est pas propriétaire des bâtiments sis à Saint-Germain-du-Pinel, souhaite procéder à l'arrêt de ce site d'élevage au profit d'une extension des porcheries au "Bois du Liet" pour y atteindre 6 330 AE, soit 500 places de reproducteurs, 1 868 places de porcelets et 4 456 places de porcs à l'engraissement.

Le total de l'opération de restructuration entre ces deux sites d'élevage situés en zone d'excédent structurel (ZES) entraînera une baisse de 432 AE, soit 2 500 uN et 2 700 uP. Ce surplus d'unités d'azote sera mis en réserve départementale.

Le projet comprend la construction de trois extensions des porcheries existantes, l'extension d'une des deux fosses extérieures sur géomembrane non couvertes servant au stockage du lisier. Une des fosses (1 580 m³), brassée une fois par jour, recevra le lisier brut, et l'autre (2 990 m³) le lisier après traitement par centrifugation. Une troisième fosse, de 79 m³, sera créée pour les opérations d'homogénéisation du lisier avant centrifugation. Un nouveau hangar de 579 m² accueillera une unité de traitement du lisier par centrifugation, afin de traiter 100 % du lisier produit (10 992 m³/an), en séparant le liquide du solide. La fraction solide, plus riche en phosphore, sera compostée et vendue via une société de commercialisation, ce qui reviendra à commercialiser 23 % de l'azote et 76 % du phosphore produits par l'élevage.

La capacité de stockage de lisier sera de 8 mois. Le plan d'épandage retenu par le projet concerne les terres en propre de la SCEA de l'Étang, qui recevront 57 % du lisier traité, et celles de trois prêteurs de terres, pour une superficie totale potentiellement épandable (SPE) de 315,16 ha¹, réparties sur 6 communes et concernant 4 cantons. Les zonages réglementaires de ces différents cantons sont clairement rappelés dans l'étude d'impact (page 60).

1 - La surface agricole utile (SAU) d'une exploitation est composée des terres arables ou cultures pérennes (jachères, cultures diverses, prairies artificielles, vergers, ...) et des prairies permanentes.

La surface potentiellement épandable (SPE) est égale à la surface agricole utile (SAU) de l'exploitation, déductions faites des :

- superficies concernées par des règles de distance (vis à vis des cours d'eau, lieux de baignade, habitations,...)
- superficies en légumineuses sauf luzerne et prairies associant graminées et légumineuses,
- superficies en jachères, sauf jachères industrielles avec contrat (colza, betteraves, blé, ...),
- superficies exclues pour prescriptions particulières (protection de captages, aptitude selon données agropédologiques issues d'une étude d'impact, ...).

La surface directive nitrate (SDN) comprend les surfaces susceptibles de recevoir des effluents d'élevage, qu'elles en reçoivent effectivement ou non, c'est-à-dire la SPE augmentée des terres non épandables pâturées et des surfaces interdites à l'épandage.

Sites concernés par le projet	Avant	Après
SCEA la Lande à Saint-Germain-du-Pinel	élevage porcs = 1 860 animaux équivalents 12 498 uN 8 316 uP SAU et bilan de la fertilisation à préciser export vers 10 prêteurs de terres – situation à préciser	Arrêt du site d'élevage
SCEA de l'Étang à Chelun	SAU = 207,68 ha SPE = 149,9 ha + 215,6 ha de SPE de 3 prêteurs de terres élevage porcs = 4 902 animaux équivalents total de 37 959 uN dont : 7 293 uN (export vers prêteur SCEA La Fossaie) 875 uN (export vers prêteur Eveillard) 7 631 uN (export vers prêteur EARL des Landes) Il reste 22 160 uN à épandre par la SCEA de l'Étang bilan azote organique : 148 kg/ha de SDN bilan azote organique+minéral : 186 uN/ha total de 22 214 uP dont : 1 323 uP (export vers prêteur SCEA La Fossaie) 159 uP (export vers prêteur Eveillard) 1 384 uP (export vers prêteur EARL des Landes) Il reste 15 488 uP à épandre par la SCEA de l'Étang bilan phosphore organique : 87 kg/ha de SDN	SDN = 155,7 ha + 215,6 ha de SPE des mêmes prêteurs de terres qu'avant projet élevage porcs = 6 330 animaux équivalents total de 47 887 uN, moins 8 316 uN (compost de lisier vendu), soit 39 571 uN 15 799 uN (même total exporté vers les 3 prêteurs de terres) Il reste 23 772 uN à épandre par la SCEA de l'Étang bilan azote organique : 135 kg/ha de SDN total de 27 805 uP dont : 2 866 uP (même export vers prêteurs qu'avant projet) 21 132 uP (compost de lisier vendu) Il reste 6 673 uP à épandre par la SCEA de l'Étang bilan phosphore organique : 29,2 kg/ha de SDN

2 Qualité de la démarche d'évaluation environnementale

2.1 Qualité du dossier

Les auteurs de l'étude d'impact sont membres du personnel du groupement de producteurs de porcs Cooperl Arc Atlantique. Il convient d'indiquer leurs qualifications et compétences par rapport aux thèmes identifiés et traités dans les études relatives au projet de la SCEA de l'Étang.

Le dossier transmis contient une étude d'impact et une étude des dangers. Si les résumés non techniques reprennent les éléments des études de manière satisfaisante, l'étude d'impact est néanmoins assez compliquée à lire dans la mesure où des éléments éclairants apparaissent davantage dans les annexes que dans les explications d'analyse. Il faut par exemple se reporter aux annexes pour comprendre que la SCEA de l'Étang a repris l'élevage de la SCEA la Lande, sans explication sur le mode actuel de l'activité partagée.

Il serait utile de compléter le dossier en présentant une esquisse des alternatives qui ont été examinées lors de l'élaboration du projet, au regard des préoccupations environnementales. La présentation des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation d'impact auxquelles s'engage le pétitionnaire est assez satisfaisante, notamment concernant les aspects techniques et de conduite d'élevage du projet au regard des meilleures techniques disponibles (pages 161 à 166), en application de la Directive communautaire IPPC.

La remise en état du site SCEA la Lande après exploitation (page 171) manque de clarté quant à la destination des bâtiments. Le pétitionnaire prévoit de vidanger les fosses et de condamner les accès. Vu le nombre élevé de bâtiments concernés, l'Autorité environnementale

recommande d'analyser plus précisément leur destination en fin d'activité, ainsi que la faisabilité de leur éventuelle reprise ou démolition avec préservation de la vocation agricole des lieux.

2.2 Qualité de l'analyse

Choix du projet

Le projet d'extension de l'élevage est rendu possible par l'arrêt d'un autre élevage. Le recours à la technologie de centrifugation du lisier et à la vente des co-produits "désodorisés et en partie hygiénisés" permet d'envisager l'augmentation du cheptel sans augmenter la superficie du plan d'épandage.

La commune de Chelun ne dispose ni d'un plan d'occupation des sols, ni d'une carte communale. Les nouvelles constructions sont prévues dans la continuité des porcheries déjà existantes. Par contre, il conviendra d'expliquer pourquoi, pour l'analyse des impacts des travaux, il est précisé que les constructions sont prévues sur une parcelle actuellement cultivée, ce que les plans ne confirment pas.

Cours d'eau

Les parcelles d'épandage de lisier de la SCEA de l'Étang et des trois prêteurs de terres se trouvent sur un territoire dont le réseau hydrographique est très dense (ruisseaux, rivières, plans d'eau), dans les bassins versants du Semnon et de la Chère (inclus dans le bassin versant de la Vilaine) et dans le bassin versant de l'Oudon (inclus dans le bassin versant de la Loire). Il conviendrait d'expliquer la différence effectuée dans les commentaires sur la qualité des cours d'eau entre le taux de matières azotées dans l'eau et le taux de nitrate (page 74).

Si l'analyse de l'eau issue d'un des deux puits de forage utilisés par l'exploitation indique une contamination en nitrate de 75 mg/l et une contamination bactériologique la rendant non potable (page 38 et pages 57-58 du recueil des annexes), il conviendrait de fournir des commentaires sur cette analyse, ainsi que sur les résultats de l'analyse du lisier, le contexte du prélèvement, et la manière dont le pétitionnaire interprète et utilise les résultats des analyses de terres et d'eaux (annexe n° 3) par rapport à ses pratiques de fertilisation actuelles et en projet. Il conviendrait par ailleurs de préciser si ces quelques analyses correspondent bien aux endroits les plus susceptibles d'être impactés par la pollution diffuse par les nitrates et autres intrants (produits phytosanitaires, résidus médicamenteux dans les déjections, ...).

Milieu naturel

L'exploitation se trouve en zone agricole bocagère. L'analyse des impacts temporaires des travaux, d'une durée de 10 à 12 mois, est présentée pages 155 à 158. L'emprise des constructions correspond à une parcelle de 3 ha actuellement cultivée. Les voies d'accès existantes resteront inchangées. Il conviendra de préciser par quels moyens et par quel inventaire l'absence d'espèce rare ou protégée a été constatée sur cette parcelle.

La zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de la "Forêt de la Guerche" jouxte des parcelles du plan d'épandage. Sept autres ZNIEFF sont situées à proximité dans un rayon de 3 km (étangs, forêt, anciennes mines). Les zones Natura 2000 les plus proches, en aval du plan d'épandage se trouvent à une trentaine de kilomètres (Marais de la Vilaine, Basses vallées angevines et Prairies de la Baumette).

Les impacts de l'exploitation sur ces zones protégées concernent la qualité de l'eau, que le pétitionnaire s'engage à ne pas dégrader dans le cadre de son projet, prévoyant des installations étanches et adaptées, de bonnes pratiques de nourrissage des porcs et des pratiques de gestion du volume de lisier produit.

Paysage

Les futures constructions consistent en des extensions dans le prolongement des porcheries déjà existantes et la création d'une fosse supplémentaire et d'un hangar à proximité, ce qui évitera le mitage dans le paysage, mais l'aspect industriel du site sera accentué, vu la taille et le nombre des hangars. Le pétitionnaire propose l'intégration des futurs bâtiments dans l'environnement de zone rurale concernée essentiellement par le maintien des haies existantes, qui forment un pourtour bocager d'espèces arboricoles locales plus ou moins dense. Par contre, il conviendrait d'informer sur la taille des bâtiments de l'élevage au lieu-dit "la Lande" à Saint-Germain-du-Pinel dont l'arrêt d'exploitation conditionne le projet de la SCEA de l'Étang. Des précisions devraient être apportées sur la destination de ces hangars qui perdent leur vocation agricole. D'un point de vue paysager, la conservation de vastes hangars dans la campagne pour un usage de stockages en tous genres, tel que suggéré page 171, n'apparaît pas réellement justifiée.

Gestion des déjections de l'exploitation

Pour estimer la production totale annuelle de lisier, et par conséquent la production d'azote et de phosphore, les références de calcul standard dites CORPEN sont utilisées. La quantité d'éléments "épanchables" est donc déterminée en multipliant ces références par les effectifs moyens² de truies, de porcelets et de porcs à l'engrais présents et produits sur l'exploitation pendant une année.

Après projet, ces effectifs annuels seront de 500 reproducteurs, 13 700 porcelets et 13 021 porcs charcutiers produits. La quantité retenue dans le dossier comme quantité épanchable après centrifugation est de 36 799 uN au lieu de 39 571 uN comme on pourrait s'y attendre par simple soustraction de l'azote restant dans la fraction solide du lisier. Le procédé technique utilisé, d'après les explications du "Complément d'étude d'impact" permettrait donc de faire deux abattements successifs du taux d'azote dans le lisier, dont le deuxième abattement correspond à une perte d'azote par évaporation lors de la maturation de la fraction solide du lisier. Il est cependant illogique de soustraire cette perte d'azote de la fraction liquide épanchable, puisque la perte d'azote ne concerne que les co-produits solides commercialisés. L'estimation de la quantité d'azote dans le lisier épanchable devra donc être revue et justifiée.

Les annexes jointes au dossier comportent des bilans de production d'azote et de phosphore chiffrés différents relatifs à la situation actuelle pour l'année 2012. L'un des bilans mentionne (pages 64 à 100), une production annuelle de 31 383 uN pour un effectif de 458 reproducteurs (truies+verrats), 796 porcelets et 9 046 porcs charcutiers produits, alors que pour l'autre bilan (pages 109 à 114), les nombres d'animaux présents par catégories sont différents et la production annuelle d'azote devient 37 959 uN. Il est donc nécessaire d'expliquer quelles données doivent être prises en compte. De même, les surfaces réceptrices de lisier et d'engrais minéraux sont présentées de manière confuse (page 83), avec des données différentes

2 Les calculs de productions d'un élevage (déjections, émissions gazeuses, ...) peuvent se baser sur 3 modes différents de comptage de cheptel :

- le nombre moyen des différents effectifs présents sur l'exploitation pendant une année,
- le nombre d'emplacements détaillés par catégories d'animaux,
- le nombre d'animaux équivalents (AE) autorisé.

concernant la SPE et la SDN, et faisant apparaître un nouveau sigle, la SAMO (surface amendée en matière organique). La bonne compréhension du plan d'épandage s'en trouve inutilement compliquée.

Les contenus des conventions d'épandage établies le 6 septembre 2012 avec les trois prêteurs de terres ne sont pas cohérents avec les données chiffrées des quantités de phosphore servant à établir le bilan phosphore de la situation avant restructuration (annexes, page 110). Il conviendra d'éclaircir ce point.

L'impact du plan de fertilisation du projet est présenté de manière globale, en mettant en avant la pression azotée moyenne qui sera générée par l'ensemble des terres, celles en propre de la SCEA de l'Étang et toutes celles appartenant aux 3 prêteurs. De ce point de vue, la pression est de 108 uN/ha sur la SDN, 85 uN/ha sur la SAU. La pression en phosphore est de 19 uP/ha, sur la SDN avec un bilan déficitaire (page 85). Néanmoins, les données présentées dans le dossier ne renseignent pas clairement pour savoir si la fertilisation est correctement équilibrée pour chaque exploitation tant en apports organiques que minéraux par rapport aux réelles exportations par les cultures. Il conviendrait de présenter les données en utilisant les mêmes références de calculs pour rendre compte des pressions en azote et en phosphore sur la surface directive nitrate et la surface agricole utile de chacune des quatre exploitations concernées par le plan d'épandage, afin d'apprécier les impacts de manière moins globale. L'Autorité environnementale note que les informations les plus significatives de la réelle maîtrise de la fertilisation figurent dans les tableaux de gestion détaillée des îlots et parcelles. A cet égard, le pétitionnaire devra revoir les modalités de fumure de ses terres aux îlots n° 28, n°29 (parcelles à forte pente) et n° 20 (zone humide).

Pour ce qui concerne les terres en propre de la SCEA de l'Étang, la pression azotée moyenne sur la SDN est de 135 kg/ha (page 108) et les apports d'azote minéral et organique dépassent de 12,4 % les besoins des cultures. Par conséquent, sur la base des estimations calculées, s'il apparaît que les apports en phosphore organique et minéral aboutiront à un solde de la balance déficitaire par rapport aux capacités d'absorption des cultures, les apports en azote seront quant à eux excédentaires, ce qui est contradictoire avec les objectifs de prévention de pollution des cours d'eau par les nitrates.

Les exemples d'analyses de terres fournis en annexe devraient être accompagnés de commentaires pour démontrer en quoi ces analyses constituent des outils suffisants pour garantir des apports d'engrais non dommageables pour l'environnement.

En outre, les épandages prévus en automne sur des prairies (page 119) ne garantissent pas une absorption maîtrisée du lisier par l'herbe.

Il conviendrait également d'expliquer pourquoi la largeur minimale des bandes enherbées en bordure de cours d'eau est indiquée à 6 m (page 77) et quel type de parcelles et de cultures permettraient d'appliquer cette distance très réduite par rapport aux distances réglementaires à respecter.

Impact olfactif

La plus grande des trois fosses extérieures non couvertes permettra de stocker le lisier traité qui "ne présente aucune reprise d'odeur" (page 136). L'étude d'impact indique que seule la fosse d'homogénéisation du lisier avant traitement émettra des odeurs, mais le "Complément d'étude d'impact" précise que la fosse non couverte de 1 580 m³ recevra le lisier brut.

Cependant l'analyse relative aux odeurs est insuffisante car la production de gaz malodorants n'est pas analysée par rapport à l'existant. Il n'est pas établi que les haies existantes autour du

site d'élevage constituent un rempart suffisant aux odeurs. Une enquête de voisinage, notamment au bourg de Chelun situé à 1,4 km et auprès des usagers du plan d'eau communal (distance avec l'élevage et les terres du plan dépendage à préciser) pourrait utilement renseigner sur ce type d'impact lié à la propagation des gaz émis par l'exploitation.

Qualité de l'air

L'émission annuelle d'ammoniac du site de l'élevage, après projet, est évaluée à 39,4 t, réduite à 21,2 t après abattements liés à l'alimentation biphasé (-17 %), au stockage en pré-fosse (- 2 %), au traitement du lisier (-27 %) (page 182).

Les calculs résumés et présentés (pages 181-182) sont confus et indiquent des pourcentages de déduction qui nécessiteraient des clarifications. L'estimation de 21,2 tonnes ne concerne en l'occurrence que les porcheries et les fosses pour un stockage de 8 mois. Les émanations à partir des épandages devraient être distinguées, puisqu'une manipulation des déjections est alors mise en oeuvre.

L'analyse proposée se base sur une étude de l'INRA de 1999, relative à un "bâtiment d'élevage" dont l'analogie avec le projet de la SCEA de l'Étang n'est pas établie.

Il serait utile d'en savoir davantage sur la concentration des rejets d'ammoniac dans l'air, ainsi que sur les dépôts des retombées polluées, sur le périmètre impacté qui aurait pu être estimé par modélisation. Les effets de ces retombées azotées restent en l'occurrence très sommairement évalués quant aux risques sur la santé humaine et restent inconnus quant à la végétation naturelle environnante, notamment les forêts. Or, considérant que l'activité d'élevage concernée fait bien partie des activités industrielles prévues par la directive communautaire IPPC qui ont un fort potentiel de pollution, l'Autorité environnementale recommande de rendre compte plus précisément des effets de l'azote dans l'air et de ses retombées sur cet environnement, qui doivent être appréhendés au vu des effets déjà existants par l'ensemble des activités industrielles du secteur (périmètre à définir).

La référence bibliographique de 1998 proposée en guise d'analyse sur les poussières, avec des données chiffrées non justifiées pour être appliquées au projet de la SCEA de l'Étang ne peut tenir lieu d'étude d'impact.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser précisément les impacts du projet sur la qualité de l'air en comparaison avec l'impact de l'activité actuelle de l'exploitation et de déterminer les mesures d'évitement d'impact adéquates pour prévenir toute dégradation au vu de la situation actuelle.

Risques sanitaires

Il conviendrait d'informer sur les mesures d'évitement d'impact proposées par le pétitionnaire concernant les produits utilisés pour assainir le lisier. Le xylène est mentionné page 99, § "Risques sanitaires", ce qui interroge particulièrement, vu la toxicité du produit.

L'Autorité environnementale relève qu'il serait en outre utile de compléter les explications sur la maîtrise des traitements médicamenteux apportés au cheptel et des résidus susceptibles d'être rejetés via les déjections.

Impact sonore

Les habitations les plus proches se situent à 96 m du local de broyage des céréales et à 118 m des porcheries. L'étude précise que les principales nuisances pour les tiers seront dues à l'augmentation du trafic des camions et des tracteurs. L'analyse proposée, uniquement basée sur des données de l'Institut technique du porc en 1996, restent cependant d'une fiabilité très relative, notamment pour une technologie de ventilation de locaux et de centrifugation de lisier qui n'existaient sans doute pas en 1996.

3 Prise en compte de l'environnement par le projet

Les principaux enjeux du projet de la SCEA de l'Étang concernent la qualité des sols, de l'eau et de l'air, impactés par l'utilisation des déjections des porcs.

Les extensions des bâtiments ont une incidence modérée sur le paysage, mais cet aspect mériterait d'être analysé par rapport à l'ensemble des bâtiments des deux élevages sur lesquels porte la restructuration. A cet égard, les zones agricoles concernées voient un accroissement du bâti industriel d'élevages avec des objectifs de remise en état des sites non clarifiés.

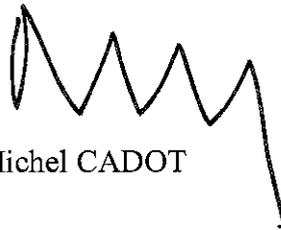
Enjeux environnementaux liés à la production de déjections

Comme toutes les exploitations agricoles bretonnes, la SCEA de l'Étang ainsi que les exploitations des prêteurs de terres sont situées en zone vulnérable et doivent mettre en oeuvre une fertilisation des terres équilibrée, notamment en respectant une charge maximale en azote organique de 170 kg/ha de SDN. Pour les terres situées en zones d'excédent structurel (ZES établies par canton), la limitation des apports azotés totaux (organiques et minéraux) est réglementairement fixée à 210 kg/ha de SAU.

A cet égard, l'étude d'impact présentée n'est pas précise quant aux données chiffrées relatives à la fertilisation des terres. Les interprétations et commentaires de ces données chiffrées sont sommaires et ne démontrent pas que la pollution diffuse du nitrate soit totalement évitée. Il conviendrait par exemple d'expliquer les conséquences des dépassements d'apport d'azote organique et minéral par rapport aux besoins des plantes (blé) sur les parcelles recevant plus de 210 kg/ha. Le dossier devra être complété par une recherche de l'équilibre de la fertilisation entre les apports totaux d'engrais organiques et minéraux et les capacités d'absorption des cultures pratiquées. Vu les rendements en blé et maïs différents donnés dans les bilans de fertilisations (notamment pour la SCEA de l'Étang page 107 du dossier et page 111 des annexes), il convient que le pétitionnaire apporte des explications par rapport aux "Rendements prévisionnels des cultures en Bretagne" établis par le Groupe expertise nitrate. Si la pression globale en azote sur l'ensemble des terres, y compris celles des prêteurs, semble modérée, la réalité sur la maîtrise des pollutions repose davantage sur la gestion de chaque îlot de parcelles, puisqu'une seule parcelle peut être source de pollution. Il conviendrait donc que l'étude d'impact établisse clairement les estimations de charges en engrais sur des surfaces identifiées sans ambiguïté (SAU, SPE, SDN) et que les commentaires de ces données démontrent leur signification. Il conviendrait également que l'étude d'impact s'attache à faire la démonstration de la compatibilité du projet avec les objectifs communautaires de bonne qualité de l'eau pour 2015, en prenant en compte les effets cumulatifs liés à la présence d'autres élevages dans ce secteur.

Les connaissances sur les retombées polluantes générées par la situation actuelle des deux élevages concernés sont insuffisantes. Pour pallier ce manque, il conviendrait de s'informer sur le suivi des zones inventoriées (ZNIEFF) et les éventuelles analyses réalisées sur les effets subis par ces zones naturelles au regard de la pollution des eaux (notamment en nitrate) et des retombées atmosphériques (ammoniac, produits phytosanitaires), ce qui permettrait de s'assurer de la compatibilité des effets cumulés avec la préservation du milieu naturel.

Le Préfet de Région
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of connected loops and a final downward stroke.

Michel CADOT

—